

ACTE CONSTITUTIF

09 B 2177

3D WEB

Société par actions simplifiée en formation au capital de 1.002.508 euros
Siège social : 13, place des Vosges – 75004 Paris

--ooOoo--

Gretre du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

05 FEV. 2009

10249
N° DE DÉPOT

Les soussignés :

Michel ALARD, né le 5 août 1954, à Plouenan (29), de nationalité française, demeurant
13, place des Vosges - 75004 Paris,

Ci 502.504 actions

Jean-François ALARD, né le 9 novembre 1981 à Paris, de nationalité française, demeurant
43/45, rue Charlot - 75003 Paris,

Ci 250.002 actions

Laurène ALARD, née le 21 octobre 1983 à Rennes (35), de nationalité française, demeurant
17, place des Vosges - 75004 Paris,

Ci 250.002 actions

ci-après les « Associés »

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée 3D WEB qu'ils ont
décidé de constituer et ont désigné le premier président de ladite société.

09 B 2177

I. STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL- DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**") qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la recherche fondamentale et appliquée et le développement de produits et systèmes 3D notamment dans les domaines internet, du e-commerce, et dans la création de show-room,

Dans ces domaines :

- La conception, fabrication et la commercialisation de produits et de logiciels,
- La conception et réalisation et la commercialisation de produits et systèmes de prises de vue photographique ou cinématographique et d'acquisition 3D,
- La conception et réalisation et la commercialisation de produits et systèmes de visualisation d'images 3D,
- La conception, production, réalisation, l'exploitation, la commercialisation d'images ou de vidéogrammes 3D,
- Toutes prestations de service,
- Le dépôt de modèles, brevet, marques, procédés et leur exploitation,
- La création, l'organisation, l'animation de cours, séminaires débats conférences et plus généralement toutes actions de formation,
- La participation directe ou indirecte à toutes entreprises, créées ou à créer, dont l'objet peut se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

3D WEB

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

13, place des Vosges – 75004 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS - CAPITAL

7.1. Apports

Il a été apporté à la société par les associés un nombre total de 117.648 actions (ci-après les « Actions Apportées ») qu'ils détiennent dans le capital de la société Wavecom, société anonyme au capital de 15.796.591 euros, dont le siège social est sis 3 Esplanade du Foncet, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 391 838 042 réparties comme suit :

Apporteurs	Actions Apportées
Michel ALARD	la pleine propriété de 58.824 actions et l'usufruit de (i) 29.412 actions détenues en nue-propriété par Jean-François ALARD et (ii) 29.412 actions détenues en nue-propriété par Laurène ALARD
Jean-François ALARD	la nue-propriété de 29.412 actions dont l'usufruit est détenu par Michel ALARD
Laurène ALARD	la nue-propriété de 29.412 actions dont l'usufruit est détenu par Michel ALARD
TOTAL	117.648

Les Actions Apportées représentent une valeur totale de un million huit euros (1.000.008 EUR.) (ci-après dénommée la « **Valeur de l'Apport** »).

La Valeur de l'Apport résulte du prix offert pour les actions de la société WAVECOM dans le cadre de l'offre publique d'achat initiée par la société Sierra Wireless, soit 8,50 euros par action.

L'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs d'un total de 1.000.008 actions de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, réparties entre les Apporteurs comme suit :

Apporteurs	Actions de la Société attribuées en rémunération de l'Apport
Michel ALARD	la pleine propriété de 500.004 actions et l'usufruit de (i) 250.002 actions détenues en nue-propriété par Jean-François ALARD et (ii) 250.002 actions détenues en nue-propriété par Laurene ALARD
Jean-François ALARD	la nue-propriété de 250.002 actions dont l'usufruit est détenu par Michel ALARD
Laurene ALARD	la nue-propriété de 250.002 actions dont l'usufruit est détenu par Michel ALARD
TOTAL	1.000.0008

En application de l'article L. 225-8 du code de commerce et des articles R. 225-7 et R. 225-136 du code de commerce, Monsieur Maxence Rossignol a été désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Paris, en qualité de commissaire aux apports et, en application des articles L. 225-147 et R. 225-8 dudit code, a établi un rapport sur l'évaluation des apports.

Il a été également versé une somme de 2.500 euros correspondant à la souscription en numéraire de 2.500 actions de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de la Compagnie 1818 – Banquiers Privés, banque dépositaire des fonds, établi le 28 janvier 2009.

7.2. Capital

Le capital social est de un million deux mille cinq cent huit euros (EUR 1.002.508).

Il est divisé en un million deux mille cinq cent huit (1.002.508) actions d'une valeur nominale de un euro (EUR. 1) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION

La société est administrée et dirigée par son président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeur généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

1. Le président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, ou une personne morale, associé ou non, nommée par décision des associés. Si le président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.
2. Si le président reçoit une rémunération, celle-ci est fixée par les associés.
3. Les associés fixent la durée du mandat du président qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration. Les fonctions de président peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation *ad nutum* par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. Le président représente la société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du président.
5. Le président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.
6. Les conventions le cas échéant passées entre le président et la société sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

NB 

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le président dans sa mission de direction générale de la société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.
2. Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder cinq.
3. Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.
4. Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.
5. Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

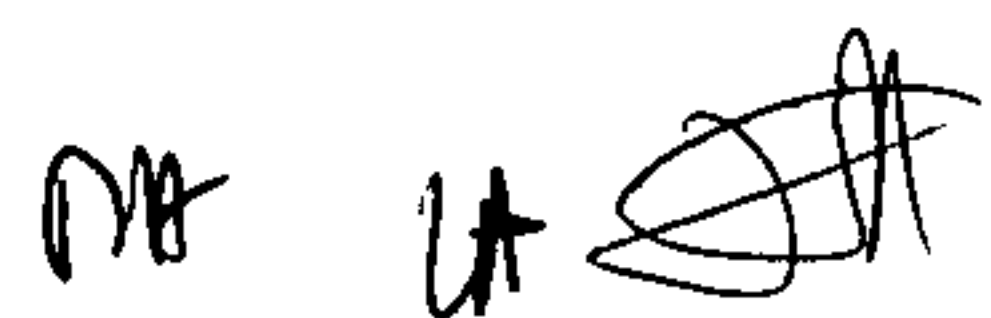
1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Handwritten signatures and initials in black ink, including what appears to be 'MA' and 'LA' followed by a large stylized signature.

2. L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 17 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit code auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – OBJET

1. Les associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :
 - la modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme), exception faite de la modification des statuts résultant d'un transfert du siège social décidé par le président conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération éventuelle du président et des directeurs généraux (délégués ou non) ;
 - la nomination des commissaires aux comptes ;
 - l'approbation des conventions passées entre le président, ou tout directeur général (délégués ou non) et la Société ; et
 - la dissolution de la Société.
2. Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 19 – PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.
2. Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des actions composant le capital social.

Par dérogation à ce qui précède, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Les décisions des associés sont adoptées à l'initiative du président, de tout associé ou des commissaires aux comptes lorsqu'il en existe un.
2. Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.
3. Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

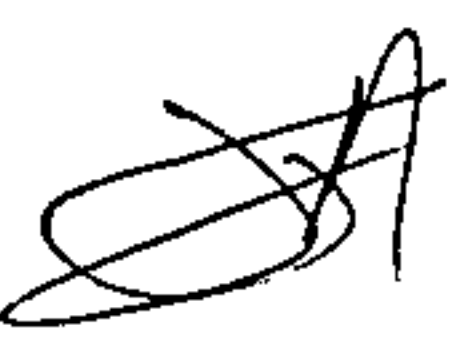
ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE

1. La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.
2. Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

L'assemblée générale des associés réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

na LA 

ARTICLE 23 – ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les documents et rapports le cas échéant soumis à la discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et le ou les associés présents.

2. En cas de décision adoptée par la signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

ARTICLE 25 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes, lorsqu'il en existe un, dans les conditions légales.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

MA UA 

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

* * *

DA UA 

II. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le premier président de la Société, nommé pour une durée illimitée, est :

Monsieur Michel ALARD, né le 5 août 1954, à Plouenan (29), de nationalité française, demeurant 13, place des Vosges – 75004 Paris,

qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

III. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS D'IMMATRICULATION

Monsieur Michel ALARD, appelé à exercer le mandat de président de la Société est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Associé Unique. Cette approbation emporte de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

IV. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au président, Michel ALARD :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

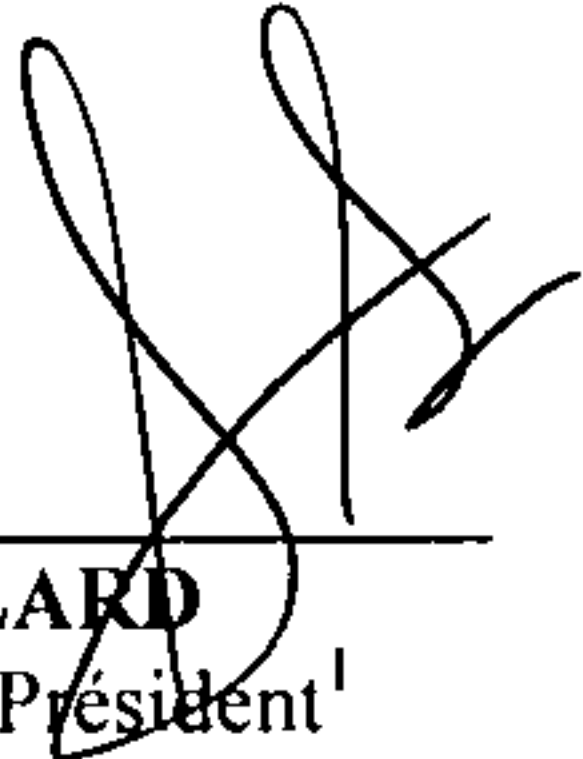
V. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont à l'Associé Unique, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

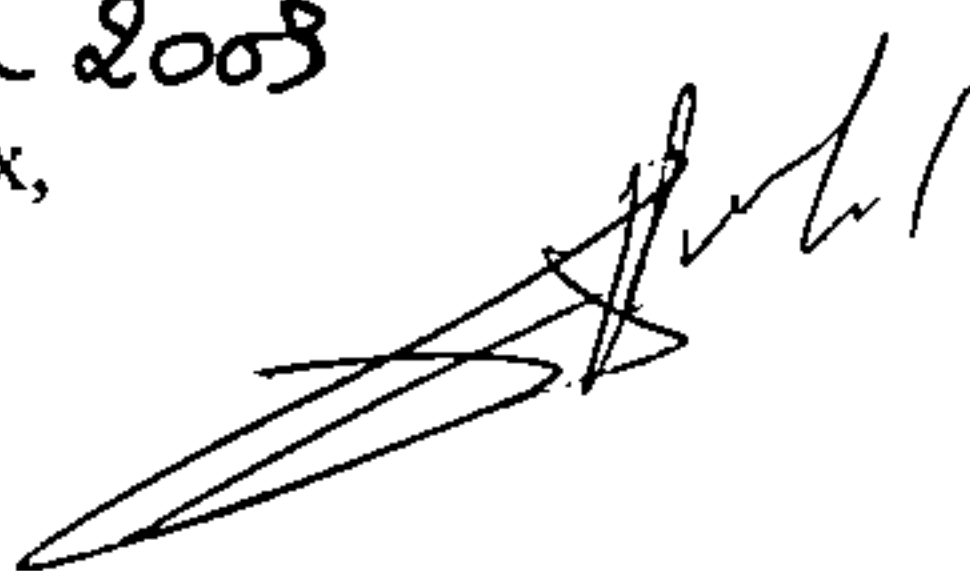
A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

Le 4 février 2008
en six originaux,



Michel ALARD
Associé et Président¹



Jean-François ALARD
Associé



Laurence ALARD
Associé

¹ Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président »

NA LA 

ANNEXE

Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la Société en formation

Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social

Maxence Rossignol
38, rue André Parrain
95800 Courdimanche

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Versailles

3D WEB, S.A.S.

Société en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE WAVECOM (S.A.) APPORTES A LA SOCIETE 3D WEB (S.A.S.) PAR MESSIEURS MICHEL ALARD, JEAN-FRANÇOIS ALARD ET MADEMOISELLE LAURENE ALARD

3D WEB, S.A.S.

Société en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE WAVECOM (S.A.) APPORTES A LA SOCIETE 3D WEB (S.A.S.) PAR MESSIEURS MICHEL ALARD, JEAN-FRANÇOIS ALARD ET MADEMOISELLE LAURENE ALARD

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'ordonnance RG 2009 - 6618 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 2 février 2009, dans le cadre de l'apport de titres de la société WAVECOM détenus par Messieurs Michel Alard, Jean-François Alard et Mademoiselle Laurene Alard à la société 3D WEB, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce sur la valeur de l'apport et les avantages particuliers.

La valeur et la rémunération de l'apport en nature ont été arrêtées dans le projet de statuts de la société 3D WEB en cours de constitution.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'apport.

À cet effet, j'ai conduit mon intervention sur la base des diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des titres WAVECOM acquis, s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description et appréciation de la valeur de l'apport
3. Rémunération de l'apport
4. Conclusion

1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. *Personnes concernées*

1.1.1. Société bénéficiaire de l'apport : 3D WEB

La société 3D WEB est une Société par Actions Simplifiée en cours de constitution qui aura un capital de 1.002.508 euros et dont le siège social est situé au 13, place des Vosges – 75004 PARIS.

Selon le projet de statuts, la société aura pour objet la recherche fondamentale et appliquée et le développement de produits et systèmes 3D notamment dans les domaines internet, du e-commerce, et dans la création de show-room, et dans ces domaines :

- La conception, fabrication et la commercialisation de produits et de logiciels,
- La conception et réalisation et la commercialisation de produits et systèmes de prises de vue photographiques ou cinématographiques et d'acquisition 3D,
- La conception et réalisation et la commercialisation de produits et systèmes de visualisation d'images 3D,
- La conception, production, réalisation, l'exploitation, la commercialisation d'images ou de vidéogrammes 3D,
- Toutes prestations de services,
- Le dépôt de modèles, brevets, marques, procédés et leur exploitation,
- La création, l'organisation, l'animation de cours, séminaires débats conférences et plus généralement toutes actions de formation,
- La participation directe ou indirecte à toutes entreprises, créées ou à créer, dont l'objet peut se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

1.1.2. Personnes physiques apporteuses : Monsieur Michel Alard, Monsieur Jean-François Alard, Mademoiselle Laurène Alard

Monsieur Michel Alard est né le 5 août 1954 à Plouenan (29), de nationalité française, et demeure 13, place des Vosges - 75004 Paris.

Monsieur Jean-François Alard est né le 9 novembre 1981 à Paris, de nationalité française, et demeure 43-45, rue Charlot - 75003 Paris.

Mademoiselle Laurène Alard est née le 21 octobre 1983 à Rennes (35), de nationalité française, et demeure 17, place des Vosges - 75004 Paris.

1.1.3. Société dont une partie des titres est apportée : WAVECOM

La société WAVECOM est une Société Anonyme dont les actions sont admises sur le marché EUROLIST de NYSE EURONEXT PARIS.

Son siège social est situé au 3, esplanade du Foncet – 92130 Issy-les-Moulineaux. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 391 838 042.

La société a pour activité la recherche fondamentale et appliquée, le développement de systèmes et de produits dans les domaines de la radiodiffusion, des radiocommunications, de l'électronique et de l'informatique.

Le capital social est composé de 15.796.591 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, soit 15.796.591 euros.

1.2. *Motifs et but de l'opération*

Monsieur Michel Alard, Monsieur Jean-François Alard et Mademoiselle Laurène Alard ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.002.508 euros dénommée 3D WEB, dont l'objet est rappelé ci-dessus.

Le capital social de la société 3D WEB sera constitué :

- A hauteur de 2.500 euros par un apport en numéraire ;
- A hauteur de 1.000.008 euros par un apport en nature constitué par les titres de la société WAVECOM détenus par les apporteurs.

En échange de l'apport des titres WAVECOM, les apporteurs se verront attribuer 1.000.008 actions de la société 3D WEB de 1 euro de valeur nominale.

L'apport des titres WAVECOM d'un montant total de 1.000.008 euros est composé de 117.648 actions valorisées au prix unitaire de 8,50 euros. Cette valorisation correspond au prix offert pour les actions de la société WAVECOM dans le cadre de l'offre publique d'achat amicale en cours initiée par la société SIERRA WIRELESS S.A.S. qui prendra fin le 12 février 2009.

Dans le cadre de cette opération d'apport, Monsieur Michel Alard, Monsieur Jean-François Alard et Mademoiselle Laurene Alard sont les seuls actionnaires de la société 3D WEB.

1.3. Charges et conditions de l'opération

1.3.1. Biens et droits apportés

La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date d'effet de l'opération d'apport.

1.3.2. Date d'effet de l'opération

Cet apport prendra effet à compter du jour de la signature des statuts de la société 3D WEB.

1.4. Conditions suspensives

Il n'a pas été porté à notre connaissance de condition suspensive à la réalisation de l'apport, hormis la signature des statuts de la société 3D WEB.

2 DESCRIPTION ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Description de l'apport

L'apport se présente comme suit :

Apporteurs	Actions apportées
Michel Alard	Pleine propriété : 58.824 actions Usufruit : - 29.412 actions détenues en nue-propriété par Jean-François Alard ; - 29.412 actions détenues en nue-propriété par Laurène Alard.
Jean-François Alard	Nue-propriété de 29.412 actions dont l'usufruit est détenu par Michel Alard
Laurène Alard	Nue-propriété de 29.412 actions dont l'usufruit est détenu par Michel Alard
	Soit 117.648 actions

Les apporteurs doivent faire apport en valeur réelle à la société 3D WEB, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des 117.648 actions qu'ils détiennent dans la société WAVECOM.

Monsieur Michel Alard est propriétaire des actions de la société WAVECOM à la suite du partage de la communauté reçu par Maître Bernard Reynis, notaire domicilié 25, Boulevard Beaumarchais à Paris, le 25 juillet 1996 et plus antérieurement en rémunération des apports en numéraire lors de la constitution de la société le 8 juin 1993, pour partie, et pour le surplus par suite de l'augmentation de capital par incorporation partielle du compte de report à nouveau décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1997.

Les actions apportées par Monsieur Jean-François Alard et Mademoiselle Laurène Alard, enfants de Monsieur Michel Alard, proviennent d'une donation-partage de Monsieur Michel Alard en date du 29 décembre 1998 de la nue-propriété d'actions WAVECOM à ses enfants par acte authentique établi auprès de Maître Bernard Reynis.

2.2. Evaluation de l'apport

Les 117.648 actions WAVECOM seront apportées pour une valeur totale correspondant au prix offert pour les actions de la société WAVECOM par la société SIERRA WIRELESS France dans le cadre de l'offre publique d'achat en cours qui prendra fin le 12 février 2009, soit 8,50 euros par action.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

Les éléments d'appréciation du prix proposé par la société SIERRA WIRELESS France, soit 8,50 euros par action WAVECOM, ont été établis par la banque LAZARD sur la base d'informations publiques et selon une approche multicritères. Il ressort de la note d'information établie par la société SIERRA WIRELESS France déposée auprès de l'AMF le 2 décembre 2008 que le prix proposé intègre une prime induite de 4% à 108% en fonction des méthodes de valorisation retenues :

Méthodes de valorisation	Prime induite par l'offre à 8,5 € par rapport à la valorisation obtenue
Cours de bourse	54% à 108%
Comparables boursiers	40% à 51%
Transactions comparables	4%
Actualisation des flux de trésorerie	20% à 51%
Primes offertes lors des récentes offres publiques amicales	39% à 61%
Cours cibles publiés par les analystes financiers	69%

Conformément aux dispositions de l'article 231-9 du Règlement général de l'AMF, l'OPA est soumise à la condition de l'apport d'un nombre d'actions représentant, à la date de clôture de l'offre, soit le 12 février 2009, au moins 50% des droits de vote majoré d'un droit de vote de la société.

Le capital actuel de la société WAVECOM se répartit comme suit :

- Public :	53%
- Fondateurs-management :	22%
- Investisseurs détenant plus de 5% individuellement (3 investisseurs) :	17%
- Autocontrôle :	8%

Selon Michel Alard, Président du conseil d'administration de la société WAVECOM, les 50% des droits de vote devraient être atteints dans le cadre de l'OPA, l'ensemble des fondateurs-management et des institutionnels contactés à ce jour ayant déjà donné leur accord à l'offre. Ils représenteraient au total plus de 50% des droits de vote. Cette hypothèse nous paraît raisonnable compte tenu du niveau de la prime offerte par rapport à la valorisation actuelle de la société.

En synthèse, sur la base de l'ensemble de ces travaux et éléments d'information, nous considérons que la valeur retenue de 8,50 euros par action n'est pas surévaluée.

3 REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur de l'apport sera effectuée sur la base de 8,50 euros par actions, soit un apport de 1.000.008 euros, pour 117.648 actions WAVECOM.

En rémunération de cet apport, il sera attribué un total de 1.000.008 actions de 1 euro de valeur nominale de la société 3D WEB, sans prime d'apport, selon les modalités suivantes :

Apporteurs	Actions attribuées
Michel Alard	Pleine propriété : 500.004 actions Usufruit : - 250.002 actions détenues en nue-propriété par Jean-François Alard ; - 250.002 actions détenues en nue-propriété par Laurène Alard.
Jean-François Alard	Nue-propriété de 250.002 actions dont l'usufruit est détenu par Michel Alard
Laurène Alard	Nue-propriété de 250.002 actions dont l'usufruit est détenu par Michel Alard
	Soit 1.000.008 actions

Ces actions porteront jouissance à compter de la date de signature des statuts.

4 CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur retenue de 8,50 euros par action pour les 117.648 actions WAVECOM, soit un apport total de 1.000.008 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté sera au moins égal au montant du capital de la société 3D WEB.

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

Courdimanche, le 4 février 2009

Le Commissaire aux comptes



Maxence ROSSIGNOL

LA COMPAGNIE

1818

BANQUIERS PRIVÉS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDs

Je soussignée Nadine SINDT, Responsable de l'Administration des Clients et des Comptes - ACC ,

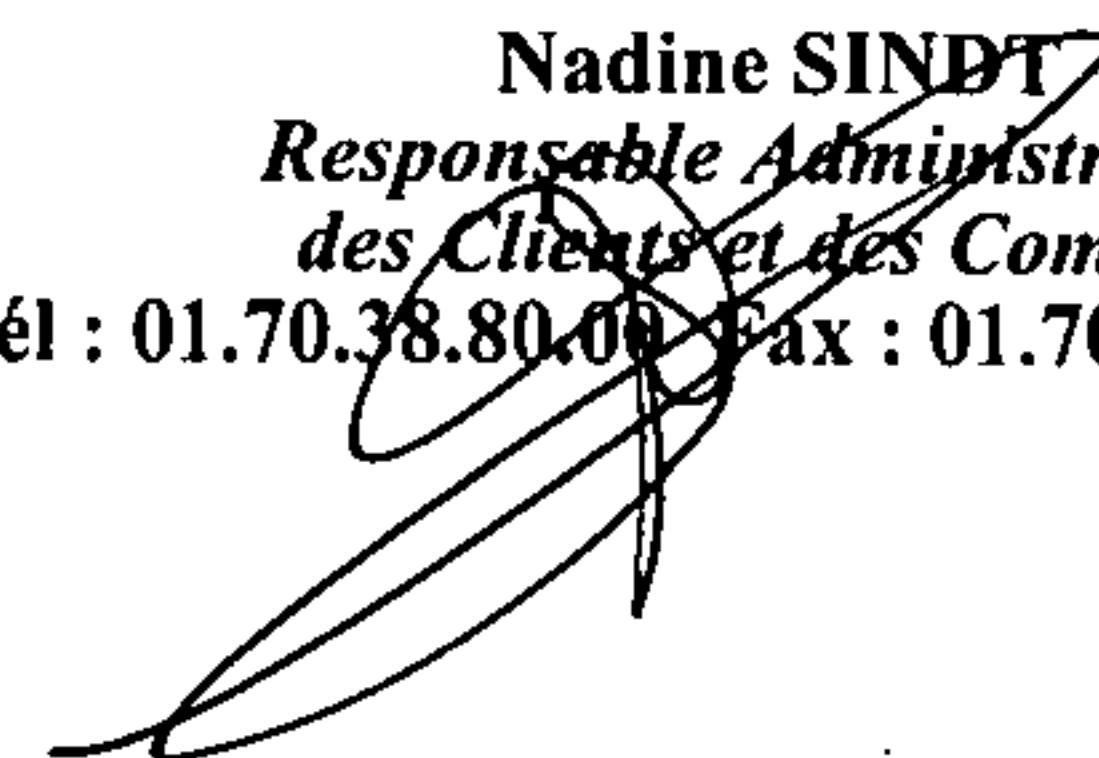
Agissant au nom et pour le compte de la banque **La Compagnie 1818 – Banquiers Privés** - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 48 345 863,72 euros, Située au 50, Avenue Montaigne – 75008 PARIS,

Disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Certifie qu'il a été déposé ce jour par Monsieur Michel ALARD au compte Titre N° D0126 intitulé « 3D WEB - CAPITAL BLOQUE », la somme de 2 500 euros, représentant le montant libéré en espèces, soit le capital social de la société 3D WEB, ayant un capital social de 2 500€, divisé en 2 500 actions, d'un montant nominal de 1 €.

Fait en 3 exemplaires à Paris, le 28 Janvier 2009, pour servir et valoir ce que de droit.

Nadine SINDT
*Responsable Administration
des Clients et des Comptes*
Tél : 01.70.38.80.00 Fax : 01.70.38.79.74



3D WEB

Société par actions simplifiée en formation au capital de 1.002.508 euros
Siège social : 13, place des Vosges – 75004 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES 2.500 ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS FAITS

N° Identité des souscripteurs	Nombre d’actions Souscrites	Montant des actions souscrites (en euro)	Montant des versements effectués (en euro)
Michel ALARD 13, place des Vosges - 75004 Paris	2.500 actions	2.500 euros	2.500 euros

Total des actions
Souscrites 2.500

Total du nominal
des actions souscrites 2.500 €

Total des versements effectués 2.500 €

--ooOoo--